

LE RÉGIME INDEMNITAIRE PRINCIPE DE BASE

Références juridiques

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Décret 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire.

Décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Présentation

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions ainsi qu'à la qualité du service rendu par l'agent. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires.

1- Le principe de légalité

L'organe délibérant instaure par délibération la création de la mise en place du régime indemnitaire, les critères généraux d'attribution des primes.

Cette délibération est fondée :

- Soit par un texte applicable à la fonction publique d'Etat, pour les avantages liés à l'appartenance à un grade et pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières ;
- Soit, lorsqu'il existe, sur un texte propre à la fonction publique territoriale, pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières.

2-Le principe de libre administration des collectivités

La mise en place d'un régime indemnitaire est gouvernée par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le principe de parité.

Ainsi, dans les limites imposées par le principe d'équivalence et par les dispositions réglementaires spécifiques à chaque prime ou indemnité, l'organe délibérant est compétent pour déterminer par délibération :

- La nature des éléments indemnitaires ;
- Leurs conditions d'attribution (bénéficiaires, périodicité, critères éventuels de modulation du montant individuel...) ;
- Les crédits ouverts (seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus).

Sur la base de la délibération, l'autorité territoriale détermine ensuite par arrêté le montant individuel attribué à chaque agent.

L'organe délibérant est donc souverain dans l'instauration d'un régime indemnitaire et la détermination de ses conditions de versement. Dans le respect de ces conditions, le Maire/Président définit et attribue les montants qu'il souhaite verser à chaque agent.

En application de l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 et du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont libres d'instituer ou non un nouveau régime indemnitaire. Ainsi, si aucun régime indemnitaire n'existait dans la collectivité ou pour certains cadres d'emplois, la mise en œuvre du RIFSEEP ne s'impose pas.

Toutefois, si la collectivité décide d'accorder un régime indemnitaire aux agents, cela se fera nécessairement par la mise en place du RIFSEEP.

De la même façon, si une collectivité a déjà instauré un régime indemnitaire au profit de ses agents, elle devra dans un délai raisonnable mettre en place le RIFSEEP en lieu et place des anciennes primes pour les cadres d'emplois éligibles.

Sur ce point, il faut rappeler qu'en application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents.

À noter enfin que le Conseil Constitutionnel a confirmé que ne contrevenait pas au principe de libre administration des collectivités locales le fait, pour elles, de devoir instaurer obligatoirement les deux parts du RIFSEEP.

3-Le principe de parité

Dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé localement par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat équivalents.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Il dispose que les régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Ainsi, le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit donc des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat, dans les filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation. Les corps équivalents constituent une référence et une limite. Les agents relevant de certains cadres d'emplois bénéficient d'un régime dérogatoire non soumis au principe d'équivalence, mais à des textes spécifiques : il s'agit des emplois de la filière Police Municipale et du cadre d'emplois des Gardes-champêtres.

Certains avantages collectivement acquis peuvent être maintenus sous 3 conditions :

- Avoir été mis en place par délibération,
- Avoir été institués avant le 27 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984,
- Être inscrits au budget de la collectivité.

Il est également admis l'octroi d'avantages liés à l'existence de sujétions particulières, en dehors de toute équivalence. Enfin, à côté du régime indemnitaire fixé en référence à celui de l'Etat, les collectivités et les établissements locaux peuvent mettre en place une prime d'intéressement à la performance collective instaurée par le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 puis modifié par le décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019.

4- Les cotisations applicables

Les stagiaires, titulaires (de plus de 28 h hebdomadaires) ne cotisent pas sur les primes et indemnités, pour leur pension de retraite versée par la CNRACL ;

Ils cotisent dans la limite de 20 % du traitement sur leur régime indemnitaire auprès du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Par contre, les stagiaires, titulaires (de moins de 28h hebdomadaires), contractuels de droit public cotisent sur l'intégralité de leur régime indemnitaire pour leur pension de retraite.

Récapitulatif des cotisations du régime indemnitaire selon le statut de l'agent

Statut	Stagiaires, titulaires (+28h)	Stagiaires, titulaires (-28h)	Contractuels de droit public	Contractuels de droit privé
Principe de base	Le RI n'est pas soumis à toutes les cotisations	Le RI est soumis à toutes les cotisations		Pas de cotisations car non éligible au régime indemnitaire
Cotisations salariales	CSG, CRDS, RAFP	URSSAF (vieillesse) Ircantec CSG, CRDS	URSSAF (vieillesse) Ircantec CSG, CRDS	
Cotisations patronales	RAFP	URSSAF (maladie, contribution solidarité autonomie, vieillesse, allocations familiales, accident du travail) FNAL, transport, Ircantec, CNFPT, CDG	URSSAF (maladie, contribution solidarité autonomie, vieillesse, allocations familiales, accident du travail) FNAL, transport, Pôle emploi, Ircantec, CNFPT, CDG	